

Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement

Modification du 24 janvier 2024 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 22 novembre 2017 concernant la prévoyance des membres du Gouvernement¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 4 (nouvelle teneur)

Indemnité de fin
de mandat

Art. 4

¹ Au terme de son mandat, le ministre a droit à une indemnité correspondant (...).

² L'indemnité est versée par l'Etat (...)

³ En cas de décès d'un ministre en cours de mandat, l'indemnité prévue à l'alinéa 1 est due. Elle est versée en une fois à la succession.

⁴ En cas de décès de l'ancien ministre durant la période de versement de l'indemnité, le solde est payé en une fois à la succession.

Article 5, alinéa 3, première phrase (nouvelle teneur)

³ Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité de fin de mandat (art. 4), ainsi que pour l'exécution des décisions du conseil en application de l'alinéa 2. (...)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Pauline Godat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 173.52